

N° 82

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant au rétablissement de la peine de mort pour les crimes de sang assortis de violences sexuelles perpétrés à l'encontre de mineurs,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul ALDUY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Droit pénal. — Enfants - Peine de mort.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par la loi du 9 octobre 1981, la peine de mort a été abolie en France, qui a, peu après, adopté le protocole n° 6 de la convention européenne des droits de l'homme. En Europe, tous les Etats, les uns après les autres, ont aboli la peine de mort, qui existe cependant dans un certain nombre d'Etats des Etats-Unis.

C'était là, paraît-il, dans la bouche de certains politiques et de certains juristes, une grande victoire de la démocratie. Les mêmes n'ont guère combattu par la suite le génocide des Arméniens ou des Libanais de Beyrouth.

L'opinion publique, qui avait approuvé pendant quelques années l'abolition de la peine de mort, a évolué en sens contraire depuis 1984 et aujourd'hui deux Français sur trois réclament le rétablissement de la peine de mort au moins pour les crimes de sang perpétrés contre les mineurs.

Les raisons de ce revirement sont connues : un climat d'insécurité se développe dans l'ensemble du pays, qui correspond à l'augmentation de la délinquance. A Perpignan, par exemple, les affaires de toxicomanie ont augmenté de 57 % de 1989 à 1990, les viols de 11,2 % dans le même temps...

Surtout, la conviction s'est affirmée que la peine de réclusion criminelle à perpétuité n'est jamais réellement appliquée et qu'un nombre important de détenus libérés deviennent des récidivistes particulièrement dangereux. Il est donc scandaleux que le Gouvernement tente, à l'heure actuelle, à l'occasion de la mise à jour du code pénal, de ramener de trente ans à vingt-deux ans le maximum de la peine de substitution (période de sûreté).

Dans le cas de violences sexuelles sur des enfants, violences qui se terminent le plus souvent en tortures et assassinats, le récidivisme est courant.

Le martyre, ces jours derniers à Elne (Pyrénées-Orientales), de Muriel et d'Ingrid, martyre qui est sans doute le plus atroce aujourd'hui connu, est le fait d'un récidiviste.

Les parents des victimes se sentent frappés à l'occasion de chaque nouveau drame de l'enfance. Ils vivent dans l'anxiété car ils savent que la bête peut sévir à nouveau demain. C'est la raison pour laquelle a été créée la Fédération des associations pour la défense et la protection de l'enfant et le soutien aux familles des victimes. Le plus souvent, celles-ci sont oubliées alors que les criminels et leur famille sont l'objet de bien des sollicitudes.

Certes, le rétablissement de la peine de mort, même pour les crimes d'enfants, sera juridiquement difficile à obtenir.

Mais les politiques, si habiles à se complaire dans des discours faussement humanitaires, devraient avoir au moins le courage de permettre au peuple de France de décider par voie de référendum.

Dans le même temps, des mesures drastiques devraient être prises contre la pornographie par vidéocassettes utilisant des mineurs comme acteurs. Les vidéocassettes sont indubitablement à l'origine d'un grand nombre de sévices sexuels dont sont actuellement victimes les enfants.

Il convient de toute manière qu'un débat soit ouvert au Parlement. Les sénateurs, qui n'ont pas pour habitude de se complaire dans des jeux politiques stériles, devraient donner l'exemple.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, la peine de mort est encourue par les auteurs des crimes suivants :

« — infanticide ;

« — violences sur la personne d'un mineur ayant entraîné sa mort ;

« — viol, sévices, actes de torture, accomplis sur un mineur, même s'ils n'ont pas entraîné la mort ;

« — meurtre d'un mineur. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 7 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° A. — la mort. »

Art. 3.

Les articles 12, 14, 15, 16 et 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont rétablis dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 précitée.